

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

CONVENTION N° 4191

**Convention de Redevance Spéciale pour la collecte des
déchets assimilés aux ordures ménagères pour le magasin Biocoop**

Entre :

Dénomination : **BIOCOOP**

Activité : **Magasin de distribution**

Nom : **Mme MOREAU Elizabeth**

N° SIRET : **383376068000102**

Adresse : **4 Rue de la Désirée**

Code postal : **86100** Ville : **CHATELLERAULT**

Téléphone : **05 49 02 71 41**

Télécopie :

E-mail : **facture.fraisgeneraux@lepoistoutvert.fr**

Ci-après dénommé : **l'utilisateur**

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

78, Boulevard Blossac 86 100 Châtellerault
représentée par Madame Evelyne AZIHARI en qualité de vice-Présidente autorisée par l'arrêté 2020-14 du
23/07/2020 portant délégation de fonction et signature

Ci-après dénommée : **Grand Châtellerault**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a compétence pour procéder à la collecte et au traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères. A ce titre elle perçoit auprès des usagers de son territoire, n'ayant pas fait appel à un prestataire privé, une redevance spéciale fixée par délibération du conseil communautaire.

VU les articles L2224-14 et L 2333-78 du Code général des collectivités territoriales portant sur la collecte des ordures ménagères et autres déchets,

VU la loi n° 92-646 du 15 juillet 1975 portant instauration de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères,

VU l'alinéa II.3.4 de l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification statutaire de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU la délibération n° 6 du Conseil communautaire du 17/09/12 instaurant la redevance spéciale

CONSIDERANT l'exploitation depuis par l'utilisateur d'un établissement avec production de déchets assimilés aux ordures ménagères,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions et modalités d'enlèvement de ces déchets,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte par l'utilisateur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault assure en porte à porte la collecte et l'évacuation des déchets qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets n'entrant pas dans le champ d'application de la convention :

- les emballages recyclables :
- les tétra-briques : emballages de lait, jus de fruit...
- les cartons : petits cartons, cartons ondulés préalablement pliés...
- les métaux : boîtes de conserve...
- l'aluminium : canette de boisson...
- les plastiques : bouteilles, flacons de produits alimentaires..
- Les cartons : selon le secteur de collecte

L'utilisateur déposera ses déchets exclusivement en conteneurs sur le domaine public, la veille du jour de ramassage à partir de 19h, ou à partir de 5h le jour de collecte. Pour la collecte de carton du vendredi en centre ville, les professionnels doivent les déposer à partir de 19h30.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.

Les conteneurs présentés à la collecte ne devront, en aucune façon, être surchargés. La charge doit être inférieure à 25 kg. Les conteneurs sont formalisés d'une contenance maximum de 770 litres, maintenus par l'utilisateur en bon état d'entretien et de propreté. Les couvercles doivent fermer entièrement.

DP

Après collecte, les conteneurs seront retirés par l'utilisateur du domaine public.

L'utilisateur s'engage à déclarer dès sa connaissance à la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld du vol ou disparition du conteneur. Vous pouvez contacter le service Gestion des déchets au 0800 835 821 (numéro vert). La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld peut mettre à disposition de l'utilisateur des conteneurs si ce dernier en fait la demande. Il aura alors à sa charge l'entretien, la réparation et le nettoyage des bacs.

Les déchets non présentés en conteneurs ne seront collectés que de façon exceptionnelle et seulement si l'utilisateur en a reçu l'autorisation de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld. Dans ce cas, un forfait sur le volume pourra être appliqué.

Les déchets d'activités exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles sont :

- les déchets verts,
- les déchets d'origine animale (viande, os, poissons, cadavres d'animaux...),
- les matières fécales ou rebutantes,
- les pneumatiques, batteries, piles,
- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets d'activité de soins ou déchets médicaux contaminés,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats,
- le verre,
- les huiles de vidange, de fritures et tout autre liquide de toute nature ...
- et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Cette liste reste non limitative et la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld se réserve la possibilité de refuser un conteneur non conforme présenté à la collecte.

L'utilisateur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets. Les déchets encombrants doivent être portés par l'utilisateur en déchetterie. Les verres, journaux, revues et magazines sont à déposer dans les bornes d'apport volontaire prévues à cet effet sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld.

Dans le cas de présentation à la collecte de déchets non autorisés ou, en l'absence d'autorisation de présentation, de déchets hors conteneurs, la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld fera constater celle-ci au redevable qui devra prendre toute disposition pour y remédier.

EVALUATION DES DONNEES COLLECTEES

L'évaluation des volumes collectés servant de base au calcul de la rémunération de la Redevance Spéciale est réalisée en accord avec l'utilisateur.

Estimation des quantités de déchets par semaine : 4620 litres

Dans le cas où le volume de déchets déposés par l'utilisateur évoluerait en plus ou en moins du volume contractualisé, l'évaluation ci-dessus sera réactualisée d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld et l'utilisateur.

Ce type de réactualisation ne pourra avoir lieu qu'une fois par an, elle donnera lieu à la signature d'une nouvelle annexe au contrat.

RESTRICTIONS DE SERVICE EVENTUELLES

La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci

DP

d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable et si nécessaire d'un ou de plusieurs avenants à la présente convention.

La Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. L'utilisateur sera informé avec un préavis de trente (30) jours minimum.

Dans l'hypothèse où la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut serait amenée à supprimer une ou plusieurs collectes pour tout fait indépendant de sa volonté, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à mettre en place la Redevance Spéciale. Les destinataires des données sont exclusivement les membres du service Gestion des Déchets.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant au Service Gestion des Déchets, 78 Boulevard Blossac, 86 100 Châtelleraut.

Le redevable peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

3-1 : Montant de la redevance

La redevance due par l'utilisateur, personne physique ou morale, se compose d'une part forfaitaire calculée en fonction des évaluations de volume définies avec l'utilisateur, en prenant en compte le volume des conteneurs, leurs quantités ainsi que le nombre de collecte hebdomadaire.

L'actualisation des tarifs se fera par arrêté ou par délibération du Conseil Communautaire.

Par ailleurs, un abattement correspondant aux périodes effectives d'ouverture de l'établissement sera appliqué pour les établissements de formation s'ils apportent la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année.

Le montant dû par l'utilisateur correspond à la différence entre le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) éventuellement acquitté par l'utilisateur et celui de la redevance spéciale lorsque celui-ci lui est supérieur.

L'utilisateur a la charge de faire parvenir à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, au plus tard le 31 janvier de chaque année et sans que cela lui soit rappelé, le justificatif du montant de la TEOM qu'il a acquitté l'année précédente, émanant du service des impôts. À défaut, il acquittera la somme correspondante au montant total de la redevance.

3-2 : Modalités de règlement

Le titre de recette à régler sera établi le 30 juin et le 30 Novembre de chaque année. Les règlements devront être acquittés dans un délai de 30 jours à compter de la réception des titres, le versement s'effectuera auprès du comptable public.

En cas de non règlement à l'échéance prévue, l'utilisateur devra adresser un courrier avec accusé de réception dans un délai de 30 jours maximum, conjointement à la Trésorerie et au service gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut explicitant les motifs de cette absence de règlement.

DP

Tout mois entamé sera dû. Si la convention est dénoncée par l'utilisateur, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

En cas du non-respect de cette obligation de justification, la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut pourra maintenir le service, tant que l'utilisateur n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même et conformément à la réglementation en vigueur l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 4 : CONTROLES

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut réalisera des contrôles afin de vérifier l'application des termes du contrat. Le tarif pourra être réajusté en conséquence.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET – DUREE – RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de trois années.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant exception faite de celle liée aux modifications ou subrogations des textes de loi et de règlements cités dans ladite convention ou en vigueur au moment de sa signature qui obligera de fait les contractants.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

☒ par la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,

☒ par la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 30 jours, la CAGC résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait,

☒ par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 90 jours.

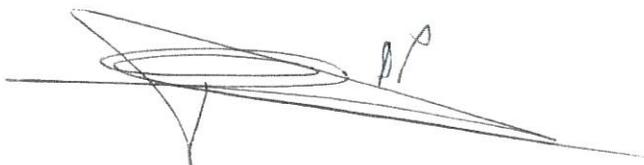
ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention ;Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait à Poitiers
le 26.06.2023

Pour Le Pois tout vert

Mme MOREAU Elizabeth



Pour la Communauté d'agglomération
de Grand Châtelleraut

la Vice-Présidente déléguée
Evelyne AZIHARI



DP

